

## 2021\_CT2\_632

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - Approbation d'une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la compensation relative à la relocalisation du service pluvial du Territoire du Pays d'Aix**

---

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211209-2021_CT2_632-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
---

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 9 décembre 2021

06\_6\_03

#### ■ Approbation d'une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la compensation relative à la relocalisation du service pluvial du Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exercice des compétences en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement pluvial.

Avant le transfert de ces compétences à la Métropole, la Commune d'Aix-en-Provence avait rassemblé ses services de l'eau potable, de l'assainissement et du pluvial dans des locaux situés dans le secteur Barida.

Le transfert de compétences s'est accompagné du transfert de plein droit des biens affectés à l'exercice des compétences à la Métropole qui est désormais propriétaire des locaux de Barida.

Par délibération en date du 28 juin 2018, la Métropole a décidé de confier l'exercice des compétences eau potable et assainissement sur une partie de son territoire incluant la Commune d'Aix-en-Provence à la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA).

C'est dans ce cadre que la REPA occupe, pour l'exercice de ces missions, une partie des locaux et parkings dans le secteur Barida, mis à disposition par la Métropole, et partagés avec les équipes du Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix.

## Métropole Aix - Marseille - Provence

Le périmètre d'intervention de la REPA évoluant, celle-ci a sollicité la Métropole, par courrier du 18 octobre 2021, pour utiliser la totalité des espaces occupés par le Service Pluvial afin d'accueillir, dans de bonnes conditions, les moyens, croissants, affectés à l'exercice de ses missions.

Cette demande implique, pour la Métropole, le déménagement du Service Pluvial du Territoire, engendrant des coûts supplémentaires que la REPA s'engage à compenser selon les modalités décrites dans le projet de convention ci-annexé.

La compensation versée par la REPA à la Métropole correspond aux frais supportés par la Métropole pour reloger le Service Pluvial dans des locaux de surfaces équivalentes et s'élève à 44 500 € par an pendant 15 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du mardi 23 novembre 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'une compensation financière est nécessaire pour la relocalisation du service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvé le projet ci-annexé de convention à conclure avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix en vue d'assurer à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix la compensation relative à la relocalisation du Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix.

##### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document afférent.

##### **Article 3 :**

Les recettes seront constatées sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70878, fonction 734 : Remboursement de frais par des tiers.

## **CONVENTION DE COMPENSATION RELATIVE A LA RELOCALISATION DU SERVICE PLUVIAL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Entre

**La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, délégataire de la compétence en matière de distribution de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées, représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

Et

**La Régie des Eaux du Pays d'Aix**

Dont le siège est sis : 185 Avenue de Pérouse, 13100 Aix-en-Provence

Représentée par son Président, ou son représentant, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées ci-après « La REPA »

### **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Elle est donc, depuis cette date, en charge des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire.

Avant le transfert de ces compétences à la Métropole, la Commune d'Aix en Provence avait rassemblé ses services de l'eau potable, de l'assainissement et du pluvial dans des locaux situés dans le secteur Barida.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_632-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le transfert de compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées a emporté mise à disposition au profit de la Métropole des biens des communes affectés à l'exercice de ces compétences à la Métropole, dans l'attente de la régularisation par acte authentique d'un transfert en plein propriété.

Par délibération en date du 28 juin 2018, la Métropole a décidé de confier l'exercice des compétences eau potable et assainissement sur une partie de son territoire incluant la Commune d'Aix en Provence à la REPA et approuvé l'affectation comptable à cette dernière des biens se rapportant à l'exercice de ces compétences.

S'agissant du bâtiment considéré, cette affectation comptable au profit de la REPA a été régularisée par deux délibérations du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019.

C'est dans ce cadre que la REPA occupe, pour l'exercice de ses missions, 2300 m<sup>2</sup> de locaux et parkings sis 2035 route des Milles 13080 AIX-EN-PROVENCE sur les parcelles IA 0317 et IA 0319, mis à disposition par la Métropole, et partagés avec les équipes du Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix, qui occupe 190 m<sup>2</sup> de bureaux, 300 m<sup>2</sup> de stockage extérieur et 12 places de parking dans le même espace.

Le périmètre d'intervention de la REPA évoluant et générant un besoin croissant d'activité, celle-ci a sollicité la Métropole, par courrier du 18 octobre 2021, pour utiliser la totalité des locaux en ce inclus les espaces à ce jour occupés par le Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix afin d'accueillir, dans de bonnes conditions, les moyens affectés à l'exercice de ses missions.

Cette demande implique, pour la Métropole, le déménagement du Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix engendrant des coûts supplémentaires que la REPA s'engage à compenser selon les modalités décrites ci-après.

**Il a été convenu ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211209-2021_CT2_632-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
---

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de compensation, et de mise en œuvre de cette compensation, de la relocalisation du Service Pluvial du Pays d'Aix, initialement situé dans les locaux sis 2035 route des Milles 13080 AIX-EN-PROVENCE.

Elle emporte également autorisation d'occupation par la REPA de la partie de locaux libérés par le Service Pluvial du territoire du Pays d'Aix.

## **Article 2. Autorisation d'occupation des biens**

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, la Métropole consent à la REPA un droit d'occupation intégral et exclusif de la totalité des locaux précédemment occupés par le Service Pluvial du Territoire du Pays d'Aix au sein du bâtiment sis 2035 route des Milles 13080 AIX-EN-PROVENCE sur les parcelles IA 0317 et IA 0319.

La prise de possession des locaux sera précédée d'un procès-verbal d'état des lieux établi entre les parties établissant leur consistance et leur état.

A l'égard de ces locaux et pendant toute la durée de la convention, la REPA :

- Assumera l'ensemble des obligations du propriétaire ;
- Possèdera tous pouvoirs de gestion ;
- Procèdera à tous les aménagements qu'elle jugera nécessaires sous réserve, s'agissant de ceux ayant une incidence sur la substance du bien, de l'agrément préalable de la Métropole et sera habilitée à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme afférentes ;
- Assurera à ses frais le renouvellement des biens mobiliers ;
- Pourra, sous condition d'agrément préalable de la Métropole, autoriser l'occupation des locaux et en percevra les fruits et produits ;
- Agira en justice aux lieu et place du propriétaire ;
- Contractera les assurances nécessaires à la garantie des biens occupés et s'acquittera des primes y afférentes ;
- Acquittera tous impôts et taxes relatifs aux biens mis à disposition, le cas échéant par remboursement auprès de la Métropole sur présentation d'un titre de recettes assorti des justificatifs correspondants.

Le droit d'occupation des locaux est consenti pour une durée de 99 ans pour autant que les locaux demeurent affectés à l'exercice des compétences de la REPA.

D'ores et déjà la Métropole consent à la réhabilitation et au réaménagement par la REPA de la totalité des locaux (y compris ceux précédemment occupés par le Service Pluvial) ; cette réhabilitation étant devenue nécessaire suite à l'accroissement de l'activité de la REPA et aux exigences du Code du Travail.

### **Article 3. Modalités d'évaluation de la compensation**

La compensation versée par la REPA à la Métropole correspond aux frais supportés par la Métropole pour reloger le Service Pluvial dans des locaux de surfaces équivalentes et est calculée comme suit :

Le coût, à l'achat, d'un local équivalant à ceux libérés par le service pluvial au profit de la REPA s'élève à environ 650 000 € hors droits et frais.

Il est ainsi calculé que la compensation financière du relogement du Service Pluvial s'élève à 44 500€ par an sur une durée de 15 ans.

La compensation versée par la REPA s'élèvera à 44 500€/an, indexé par référence à l'Indice des Loyers Commerciaux ILC (Index de référence – Valeur de l'indice à la Date d'entrée en vigueur de la convention / Valeur de l'indice à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention).

### **Article 4. Modalités de facturation et paiement de la compensation**

Le règlement de la compensation s'effectuera comme suit :

La Métropole émettra chaque année, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, un titre de recettes du montant susvisé, justifié par un certificat administratif attestant de la continuation d'occupation des locaux loués et du détail de la révision du montant de compensation.

**Article 5. Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les parties, à la date de prise de possession par la REPA constatée par procès-verbal des locaux actuellement occupés au sein du bâtiment sis 2035 route des Milles 13080 AIX-EN-PROVENCE.

**Article 6. Litiges**

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Pour la Métropole, agissant par le Conseil  
de Territoire du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_632-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - Approbation d'une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour la compensation relative à la relocalisation du service pluvial du Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 14 DEC. 2021